



TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

3 rue Haute Pierre - C.S. 41045 - 57036 METZ CEDEX 01

JUGEMENT DU 30 MARS 2015

N° RG 11-14-002435

Minute n° C...516/2015

PARTIES DEMANDERESSES :

représenté par Me SCHAEFFER Wilfried, avocat au barreau de PARIS

représenté par Me SCHAEFFER Wilfried, avocat au barreau de PARIS

PARTIE DÉFENDEUSSE :

S.A.R.L. FRANCE SOLAIRE ENERGIES

4 Allées Saint Fiacre,
91120 LA VILLE DU BOIS,

représentée par Me VINCENSINI Edgard, avocat au barreau de PARIS

S.A. BANQUE SOLFEA

42 Avenue de l'Opéra,
75083 PARIS CEDEX 2,

représenté par Me VINCENSINI Edgard, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ :

JUGE : Mme I. BUCHMANN

- GREFFIER : Mlle J. KOZIOL

Débats à l'audience publique du 2 février 2015

Délivrance de copies :

- certifiées conformes le : 30 mars 2015

- exécutoire le : 30 mars 2015

- seconde exécutoire le :

à : Me SCHAEFFER

à :

Jugement obtenu par SCHAEFFER
Mandataire du GPPEP

Jugement obtenu par SCHAFFER
Mandataire du GPPEP

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

ANNULE le contrat de pose et de fourniture de panneaux photovoltaïques conclu le 17 juillet 2012 entre Monsieur [redacted] et la SARL FRANCE SOLAIRE ENERGIES et, par voie de conséquence, le contrat de financement conclu le 17 juillet 2012 entre Monsieur [redacted] et la SA BANQUE SOLFEA ;

DIT que la SA BANQUE SOLFEA ne pourra solliciter le remboursement du capital prêté ;

CONDAMNE la SA BANQUE SOLFEA à rembourser à Monsieur [redacted] les mensualités par eux versées augmentées des intérêts au taux légal depuis la date de l'assignation valant mise en demeure ;

DEBOUTE Monsieur [redacted] de
leur demande de dommages et intérêts ;

CONDAMNE la SA BANQUE SOLFEA à payer à Monsieur [redacted]
la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de
procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE la SA BANQUE SOLFEA aux entiers dépens de l'instance.

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ainsi jugé les jour, mois et an susvisés.

LE GRIFFIER

LE PRESIDENT

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Jugement obtenu par SCHAFFER
Mandataire du GPPEP

AN NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et ordonne
A tous Juges, Juges d'instruction sur ce requis, de mettre ces présentes
à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République,
près les Tribunaux de grande Instance d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.
La présente expédition est délivrée aux demandeurs
aux fins d'exécution forcée.



METZ, le 31 mars 2015

Le greffier en Chef

[Handwritten signature]